

diatement entre les mains du Secrétaire, deux pour cent sur telle appropriation, pour assurer à la Société, l'accomplissement de ses obligations comme enchérisseur; et s'il néglige de donner les sûretés requises, sous tel délai que les Directeurs pourront fixer, il perdra telle somme et l'appropriation sera vendue à la folle enchère, à ses risques et périls.

Avant de recevoir le montant d'une appropriation le propriétaire doit payer toutes les charges fixées par les Directeurs, pour honoraires de Notaires, Avocats, Inspecteurs et autres charges quelconques, ainsi qu'un bouus sur le montant de chaque appropriation, si les Directeurs le décident.

ARTICLE XIV.—GARANTIES.

Une appropriation ne peut être payée que sur la sûreté de parts permanentes complètement payées ou de biens-fonds immeubles; et telles sûretés doivent être d'une valeur suffisante, dans l'opinion des Directeurs, et des Inspecteurs, pour assurer à la Société le paiement de la somme ainsi avancée et de toutes amendes et versements hebdomadaires échus et à échoir.

ARTICLE XXV.—AMENDES

Le propriétaire de parts d'appropriations qui néglige de payer les versements dûs sur une appropriation à lui accordée, aura à payer une amende de deux et demi par cent, par mois, sur les versements échus jusqu'au complet paiement, ainsi que les amendes qui pourraient devenir dues à cause du non-payment des versements hebdomadaires.

Il sera, cependant, exempté de toute amende en payant d'avance autant de versements qu'il en avait en arrière.

ARTICLE XXVI.—DÉCHARGE DES GARANTIES.

Les parts permanentes fournies comme sûretés et les biens-fonds immeubles hypothéqués pour assurer les versements d'une appropriation, ne seront pas remises